



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

---

**N° 12-2022**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 12-2021 SUR LA CIRCULATION ET  
LES LIMITES DE VITESSE**

---

**AVIS DE MOTION : donné le 7 juillet 2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 juillet 2022**

**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 juillet 2022**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 1<sup>er</sup> août 2022**

**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2 août 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2 août 2022**

**ATTENDU QUE** depuis la sanction de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13), le 16 juin 2017, les municipalités peuvent modifier les limites de vitesse sur leur réseau routier sans requérir l'approbation du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C 24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller **Thomas Vandor** et qu'un projet de règlement est déposé et présenté séance tenante par ce dernier en ce jeudi 7 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** la seule modification apportée par ce projet de Règlement n° 12-2022 est de créer un corridor scolaire et d'y limiter la vitesse à 30 km/heure en vue de l'ouverture prochaine de l'École Jean-XXIII, celle-ci devant dorénavant desservir des enfants de niveau primaire ;

**ATTENDU QUE** depuis le dépôt et la présentation du Projet de règlement à la séance extraordinaire du 7 juillet 2022, deux seuls changements ont été apportés, le tout afin de corriger une irrégularité, les corridors scolaires en vigueur depuis plusieurs années et applicables autour des écoles Notre-Dame-du-Rosaire et Ormstown Elementary School (OES) ayant été omis dans la réglementation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par le conseiller **Éric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller **Jacques Guilbault** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir fait la lecture du présent Règlement;

**D'ADOPTER le Règlement n° 12-2022 modifiant le Règlement n° 12-2021 et qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent Règlement n° 12-2022 ce qui suit :**

#### **Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante, de même que l'Annexe A.

#### **Article 2. AJOUT D'UN CORRIDOR SCOLAIRE**

**L'article 3 (Limites de vitesse) du Règlement n° 12-2021 se lisant comme suit :**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée et nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. Excédant 30 km/h sur :
  - a) La route 138 A, entre la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional (CVR) et la route 138;

**est modifié par** les ajouts à son 1<sup>er</sup> alinéa des paragraphes 1 b) c) et d) créant d'une part un corridor scolaire à proximité de l'École Jean-XXIII et intégrant ceux des écoles Notre-Dame-du-Rosaire et Ormstown Elementary School (OES), lequel article 3 se lira dorénavant comme suit :

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée et nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. Excédant 30 km/h sur :
  - a) La route 138 A, entre la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional (CVR) et la route 138;

- b) À partir de la route 201 sur la rue du Prince-Albert jusqu'au numéro civique 15, la rue Barrington sur toute sa longueur, la rue Cross également ainsi que la rue Church entre la rue Lambton et celle du Prince-Albert, ce qui forme le corridor scolaire identifié autour de l'École Jean-XXIII ;
- c) Pour l'École Notre-Dame-du Rosaire, de l'adresse civique 60, rue Roy jusqu'à la rue Bridge et sur cette dernière rue, entre le numéro civique 14 et le 1 rue Bridge;
- d) Pour l'Ormstown Elementary School (OES), de la rue Roy à l'intersection de la rue Bridge jusqu'au cul-de-sac terminant la rue Roy et les rues Georges et Arthur sur toute leur longueur.

**Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi, à la date de sa publication, à savoir le 2 août 2022

Adopté à Ormstown, ce 1<sup>er</sup> août 2022



**Christine McAleer**  
Mairesse



**François Gagnon**  
Greffier

**AVIS DE MOTION : donné le 7 juillet 2022**  
**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 juillet 2022**  
**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 juillet 2022**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 1<sup>er</sup> août 2022**  
**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2 août 2022**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2 août 2022**

**ANNEXE « A »**

